



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury  
41000 Blois

Blois, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC**

105 rue Michel Begon  
41000 Blois

Références : 2025 - 794  
Code AIOT : 0010001767

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC implanté 105 rue Michel Begon 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC
- 105 rue Michel Begon 41000 Blois
- Code AIOT : 0010001767
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBDC exploite une chaufferie urbaine de la ville de Blois. Cet établissement emploie 10

salariés.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	2 mois
4	Périodicité de vérification des dispositifs de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Vérification des installations électriques - examen du rapport	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, biomasse	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.4.2.b	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
8	Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 18/10/1997, article 2-III.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Poteau d'incendie	AP Complémentaire du 18/10/1997,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	interne	article 2-II.2		
3	Détection incendie chaufferie biomasse	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudières gaz	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat du 21/03/2023 :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'isoler en toute circonstance ses réseaux de collecte des eaux de ruissellement du réseau public. Par ailleurs, il n'est pas en mesure de confiner sur son site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (présence d'inétanchéités ponctuelles et d'obstacles entravant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans la chaufferie bois, fonctionnalité et suffisance du dispositif de confinement de la chaufferie gaz incertains).</p>

### **Constats au 11/10/2024 :**

L'exploitant a transmis, par courrier du 06/02/2024, un porter à connaissance au préfet de Loir-et-Cher. Cette demande porte sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et de ses conditions d'exploitation. En particulier, l'exploitant présente les dispositions de rétention des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans son établissement :

- le calcul D9A estime le besoin de rétention des eaux d'extinction à 169,5 m<sup>3</sup> ;
- l'exploitant indique qu'il va mettre en place une vanne guillotine d'isolement en amont de l'exutoire du site vers le réseau public et des dispositifs passifs permettant de retenir 96m<sup>3</sup> d'eau d'extinction sur les aires extérieures ;
- l'exploitant estime qu'il est en mesure de retenir 11,68 m<sup>3</sup> d'eau dans ses réseaux, 159,16m<sup>3</sup> d'eau dans quatre fosses présentes dans la chaufferie gaz et 86,68 m<sup>3</sup> dans la chaufferie biomasse (répartis dans les silos de bois et la salle de la chaudière).

L'exploitant déclare que la vanne-guillotine et les barrières passives n'ont pas été mises en place. De plus, le regard donnant directement sur la terre végétale situé dans la chaufferie bois n'a pas été rendu étanche.

Visite de l'installation :

- absence d'une vanne équipant le regard situé en amont de l'exutoire des eaux pluviales collectées vers le réseau public ;
- l'exploitant présente les emplacements auxquels la mise en place de dispositifs de rétention passifs est prévue. L'inspection des installations classées constate qu'au vu de la pente des voiries, les volumes d'eau qu'il est possible de retenir dans les zones valorisées par l'exploitant doivent être justifiés par des relevés altimétriques. En outre, les zones extérieures prévues par l'exploitant pour la rétention des eaux et écoulements potentiellement pollués sont en partie recouvertes par des dalles fissurées et non étanches (dalle située à l'entrée des bureaux du site, dalle située entre la chaufferie gaz et la chaufferie biomasse) ;
- présence de fosses et de dalots dans la chaufferie gaz (fosses dans la salle des chaudières n° 5 et 7, dans la salle de la chaudière n° 2, sous la chaudière n° 2, et ancienne fosse à charbon). Les dimensions apparentes de ces ouvrages sont cohérentes avec celles indiquées par l'exploitant dans le porter à connaissance précité ;
- les silos de stockage de bois sont presque vides le jour de la visite. L'inspection des installations classées indique qu'il serait utile de matérialiser le niveau de remplissage maximale de ces ouvrages afin de garantir qu'une hauteur de plus de 30 cm est laissée vide en permanence.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure d'isoler en toute circonstance ses réseaux de collecte des eaux de ruissellement du réseau public. Par ailleurs, il n'est pas en mesure de confiner sur son site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. En outre, l'exploitant doit justifier que les dispositifs passifs qu'il souhaite mettre en place permettent de retenir un volume d'eau suffisant. L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/06/2023.

### **Constats au 17/11/2025 :**

Par courrier du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant une demande de compléments concernant le porter à connaissance transmis le 06 février 2024. Le courrier demandait à l'exploitant de compléter son dossier par un plan avec des relevés

altimétriques et de prendre en compte les pentes de son établissement pour le calcul des volumes de rétention. L'inspection signalait également que le dossier n'indiquait ni où seraient les barrières passives ni où seraient les murets en béton décrits dans le dossier, et qui auraient pour but de confiner les eaux d'extinction.

Par courrier du 21 novembre 2024, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées la prise en compte de la nécessité de modifier le porter à connaissance initialement transmis avec :

- la prise en considération des pentes de site avec élaboration d'un relevé altimétrique
- l'ajout du positionnement des murets ou gardes d'eau de guidage des volumes de rétention à constituer
- la définition technique des barrières passives projetées, des moyens de rétention et leur implantation
- l'adaptation et l'optimisation des volumes de rétention du site.

Le courrier était accompagné d'un bon de commande signé pour la mise en place d'une vanne guillotine et les travaux associés par la société AQUALIA.

Par courriel du 11 février 2025, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son dossier de porter à connaissance des modifications de ses installations. Le dossier indique que :

- une vanne guillotine sera mise en place en amont de l'exutoire du site pour confiner les eaux d'extinction
- les eaux de ruissellement des voiries seront dirigées vers la cellule enterrée du convoyeur d'un volume de rétention de 140 m<sup>3</sup>
- les eaux de voirie de la partie est du site seront quant à elles retenues dans une zone de rétention qui sera créée avec la réalisation de murets de 20 cm et la mise en place d'une barrière mobile, qui permettra de retenir 6m<sup>3</sup>.

Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un relevé altimétrique des zones de captation des zones d'extinction, accompagné d'un plan à jour des zones de rétention, de leurs volumes et de leurs types, à savoir :

- une surface étanche canalisée dans le réseau d'assainissement du site
- une surface étanche non canalisée dans le réseau d'assainissement du site
- une surface permettant le stockage des eaux non canalisées par le réseau

La légende indique également la réalisation d'un muret permettant de créer un volume de rétention provisoire, et le déploiement d'une barrière mobile souple permettant de créer la rétention d'eau nécessaire au traitement des zones non raccordées au réseau d'assainissement.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir reçu le SDIS en visite sur site en octobre 2025, suite à la sollicitation de la DREAL pour avis sur le dossier de porter à connaissance. Suite à cette visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait modifié son projet, en remplaçant la mise en place du muret par la surélévation d'un dos d'âne déjà présent et la création d'un puisard en amont de la vanne guillotine.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux n'avaient toujours pas été exécutés. L'exploitant a indiqué qu'il attendait un accord de principe de la DREAL, et qu'en plus de cela, l'absence de l'agent de la Ville qui suit le dossier a contraint à

décaler les travaux.

L'inspection des installations classées a rappelé l'urgence de réaliser des travaux permettant le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant étant soumis à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/06/2023 et l'arrêté préfectoral de consignation du 27/12/2024.

L'exploitant a indiqué que les travaux devraient être réalisés en janvier 2026 (bon de commande AQUALIA)

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le "puisard" qu'il souhaite créer : aucune infiltration des eaux de confinement n'est possible, l'ensemble du système de récupération des eaux devra être imperméable

**L'écart précédemment identifié est reconduit. L'exploitant n'est pas en mesure d'isoler en toute circonstance ses réseaux de collecte des eaux de ruissellement du réseau public. Par ailleurs, il n'est pas en mesure de confiner sur son site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/06/2023.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Poteau d'incendie interne**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025

**Prescription contrôlée :**

En plus des hydrants publics existants, un poteau d'incendie [...] capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances devra être implanté.

**Constats :**

**Constats au 21/10/2024**

Constat du 21/03/2023 : L'établissement n'est pas doté d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances.

L'exploitant a transmis, par courrier du 06/02/2024, un porter à connaissance au préfet de Loir-et-Cher. Cette demande porte sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et de ses conditions d'exploitation. En particulier, l'exploitant sollicite la suppression de la prescription relative à la présence d'un poteau d'incendie dans l'enceinte de l'établissement. Il motive sa demande par :

- la suppression de la réserve de fioul qui était présente sur le site ;
- la fourniture du calcul D9 relatif à la détermination des besoins en eau pour sa défense incendie. D'après les éléments remis par l'exploitant le débit d'extinction requis pour son établissement s'élève à 60 m<sup>3</sup>/h ;
- la présence de deux poteaux d'incendie publics situés rue Michel Bégon et avenue de France, à respectivement 130 m et 100 m environ de ses installations. Le porter à connaissance contient les derniers rapports de vérification de ces équipements (ils délivrent au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar)

Visite de l'installation : présence des deux poteaux incendie précités aux emplacements indiqués dans la demande présentée par l'exploitant ; un portail en limite est du site permet aux secours d'accéder à l'établissement depuis le poteau incendie de l'avenue de France ; le portail principal du site, situé en limite de propriété sud, permet l'accès au site depuis le poteau incendie de la rue Michel Bégon.

Le porter en connaissance précité est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Le constat est maintenu dans l'attente.

Constat : L'établissement n'est pas doté d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances.

### **Constats au 17/11/2025**

Le dossier de demande de suppression de la prescription imposant un poteau incendie à l'intérieur du site a été transmis au SDIS pour avis par la DREAL. Le SDIS a réalisé en octobre 2025 une visite du site dans ce cadre.

Le SDIS a ensuite transmis le 27 novembre 2025 un avis n'émettant pas d'observation au sujet de la suppression du poteau incendie. L'avis précise que la Défense Extérieure Contre les Incendies est réputée satisfaisante grâce aux 2 poteaux incendie situés respectivement à 150 et 240 mètres du bâtiment.

**L'avis du SDIS va permettre à l'inspection des installations classées d'instruire le dossier de porter à connaissance en actant la suppression de la prescription.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Détection incendie chaufferie biomasse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] La chaufferie [biomasse] est dotée d'une détection incendie équipée de capteurs de fumées en chaufferie et détection optique de flammes dans le stockage de bois [...].

**Constats :****Constats au 21/10/2024 :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant présente le rapport d'intervention attestant qu'il a procédé au remplacement de sa centrale la centrale de détection incendie de la chaufferie biomasse. Il déclare que ces travaux ont été réalisés afin d'éviter une mise en défaut de ce système lors des livraisons de biomasse dans les fosses de stockage. Le rapport de vérification de la détection incendie de l'établissement en date du 09/03/2023 ne mentionne aucune défektivité (cf. point de contrôle relatif à l'article 32-I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018).*

*Visite de la chaufferie biomasse : présence de deux détecteurs de fumées dans le local abritant la chaudière ; présence de deux détecteurs de fumées au-dessus des fosses de stockage de biomasse. Absence de détection optique de flamme dans le stockage de biomasse.*

*Constat du 21/03/2023 : Le stockage de bois n'est pas équipé de dispositifs de détection optique de flammes.*

L'exploitant a transmis, par courrier du 06/02/2024, un porter à connaissance au préfet de Loir-et-Cher. Cette demande porte sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et de ses conditions d'exploitation. En particulier, l'exploitant sollicite la suppression de la prescription relative à la mise en place des détecteurs optiques de flammes dans les stockages de bois car il estime qu'ils peuvent être mis en défaut par la mise en suspension de poussières lors des livraisons de biomasse. Il rappelle que, comme constaté lors de l'inspection du 21/03/2023, ces stockages sont munis de détecteurs de fumées.

Ce porter en connaissance est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Le constat est maintenu dans l'attente.

**Constats au 17/11/2025 :**

Le dossier de demande de remplacement de la prescription imposant un détecteur optique de flamme par un détecteur de fumées dans le stockage bois a été transmis au SDIS pour avis par la DREAL. Le SDIS a réalisé en octobre 2025 une visite du site dans ce cadre.

Le SDIS a ensuite transmis le 27 novembre 2025 un avis n'émettant pas d'observation au sujet du changement de détecteur optique de flamme par un détecteur de fumées.

**L'avis du SDIS va permettre à l'inspection des installations classées d'instruire le dossier de porter à connaissance en actant le remplacement de la prescription imposant un détecteur optique de**

flamme par un détecteur de fumées au sein du stockage de bois de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : Périodicité de vérification des dispositifs de détection et d'extinction**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests [de ses détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie] dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont [...] entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

**Constats au 21/10/2024 :**

L'exploitant a fait procéder à la vérification de sa détection automatique d'incendie en date du 11/03/2024 : l'exploitant ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle.

Le dernier rapport de vérification de la détection de gaz est en date du 06/01/2022, l'exploitant n'a pas fait vérifier ce système depuis. Il ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations d'extinction automatique d'incendie (rampes d'extinction alimentées par le réseau d'eau potable).

Constat : L'exploitant ne respecte pas une périodicité semestrielle en ce qui concerne les vérifications périodiques de ses systèmes d'extinction automatique d'incendie et de ses détecteurs de gaz, de fumées et d'incendie.

**Constats au 17/11/2025 :**

L'exploitant a fait procéder à la vérification de sa détection automatique d'incendie le 06/03/2025.

L'exploitant a fait procéder à la vérification de sa détection gaz le 06/11/2024.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations d'extinction automatique d'incendie (rampes d'extinction alimentées par le réseau d'eau potable).

**Le constat précédemment identifié est maintenu. L'exploitant ne respecte pas une périodicité semestrielle en ce qui concerne les vérifications périodiques de ses systèmes d'extinction automatique d'incendie et de ses détecteurs de gaz, de fumées et d'incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Vérification des installations électriques - examen du rapport**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation électrique sera entretenue en bon état. [...]

**Constats :**

**Constats au 21/10/2024 :**

Examen du rapport relatif à la vérification de l'installation électrique de l'établissement réalisée le 22/12/2023 par un organisme accrédité COFRAC : 25 défauts sont relevés. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation Q18 correspondant à cette opération, il s'engage à la demander à compter de la prochaine vérification qui aura lieu en fin d'année 2024.

Par ailleurs l'exploitant présente le plan d'action associé à la résorption des défauts relevés lors de cette opération : 5 actions correctives ont été réalisées, 20 défauts restent à corriger. Toutefois, l'exploitant signale que 18 disjoncteurs sont indiqués comme étant à remplacer alors qu'ils auraient été installés très récemment. Il indique qu'il a demandé à son prestataire de confirmer ses observations et qu'il évaluera les actions à réaliser suite à la remise du prochain rapport de vérification périodique.

Constat : L'exploitant n'a pas corrigé les défauts affectant son installation électrique.

**Constats au 17/11/2025 :**

L'exploitant a fait réaliser le rapport quadriennal de vérification périodique des installations

électriques le 18/12/2024 par un organisme accrédité COFRAC. L'installation haute tension n'a fait l'objet d'aucune observation. L'installation basse et très basse tension présente 28 observations. Pour la deuxième année consécutive, les disjoncteurs sont indiqués comme étant à remplacer malgré leur installation récente. L'exploitant s'engage donc à les remplacer. L'exploitant ne dispose toujours pas du Q18 correspondant à cette opération.

**Le constat précédemment identifié est maintenu. L'exploitant n'a pas corrigé les défauts affectant son installation électrique.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudières gaz**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] Les concentrations de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de poussières et d'oxygène sont mesurées au moins deux fois par an.

La mesure de dioxyde de soufre et de poussières n'est pas exigée si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel [...]

**Constats :**

**Constat au 21/10/2024 :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de ses chaudières n° 2 et n° 5 fonctionnant au gaz naturel, correspondant aux*

analyses réalisées du 12/12/2022 au 14/12/2022 par un organisme accrédité COFRAC.

L'exploitant a fait analyser le paramètre NOx, mais aussi les paramètres SO2 et poussières. L'exploitant présente le rapport correspondant à la précédente analyse des rejets atmosphériques concernant ces chaudières et ces paramètres : les mesures ont été réalisées du 10 au 13/12/2021. La périodicité semestrielle n'est pas respectée pour le paramètre NOx. L'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière n° 7, fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance nominale de 15,1 MW car elle n'a pas été utilisée en 2022. L'inspection rappelle que l'article 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dispose que dans ce cas, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation et que la fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Visite de l'installation :- la chaudière n° 7 est découplée le jour de l'inspection.

Constat du 21/03/2023 : L'exploitant ne fait pas mesurer deux fois par an la concentration en NOx dans les rejets atmosphériques de ses chaudières fonctionnant au gaz.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière n°7, fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance nominale de 15,1 MW car elle n'a pas été utilisée en 2023.

L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de ses chaudières n°2 et n° 5 fonctionnant au gaz naturel, correspondant aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a fait analyser le paramètre NOx, mais aussi les paramètres SO2, poussières et monoxyde de carbone.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas fait procéder à une mesure du paramètre NOx depuis les prélèvements précités. La périodicité semestrielle n'est pas respectée pour le paramètre NOx. L'exploitant précise néanmoins que, l'hiver 2023 ayant été doux, ses chaudières ont moins fonctionné. Il indique que la prochaine campagne de surveillance de ses rejets atmosphérique est prévue au cours de la semaine du 16 au 20/12/2024 et présente l'avis de passage correspondant de son prestataire. Il s'engage à faire réaliser une campagne de surveillance supplémentaire en février 2025 portant sur le paramètre NOx.

Le constat de l'inspection précédente est maintenu.

Constat : L'exploitant ne fait pas mesurer deux fois par an la concentration en NOx dans les rejets atmosphériques de ses chaudières fonctionnant au gaz.

#### **Constats au 17/11/2025 :**

L'exploitant a fait réaliser des campagnes de mesures des rejets atmosphériques de ses chaudières n°2 et n°5 fonctionnant au gaz naturel le 19/12/2024 et le 18/02/2025.

Ces deux campagnes de mesures incluent les mesures de concentration en oxygène et en NOx. Le combustible utilisé étant uniquement du gaz naturel, l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures pour les poussières et de dioxyde de soufre.

**L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.4.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 11/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Installations de P &lt; 50 MW utilisant du combustible solide (bois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- NO<sub>2</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup></li> <li>- CO : 120 mg/Nm<sup>3</sup></li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constats au 21/10/2024 :</b> Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets de la chaudière biomasse : pas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites pour les paramètres poussières et NO<sub>2</sub> ; la concentration en CO mesurée est supérieure à la VLE prescrite pour ce paramètre (367mg/Nm<sup>3</sup> &gt; 120 mg/Nm<sup>3</sup>). Constat : Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de l'exploitant présentent des dépassements de la VLE prescrite pour le monoxyde de carbone.</p> <p><b>Constats au 17/11/2025 :</b> L'exploitant n'a pas transmis ses analyses de rejets atmosphérique de la chaudière biomasse. <b>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse respectent les valeurs limites d'émissions.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 8 : Vitesse d'éjection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/1997, article 2-III.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2024

**Prescription contrôlée :**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd et au charbon et à 6 m/s pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel.

**Constats :**

**Constat au 21/10/2024 :**

*Constat de l'inspection du 11/12/2020 : [...] Ce courrier indique que la ville de Blois examinera la faisabilité technique de modifier la partie terminale des conduits de fumée au moyen d'un convergent. [...] /*

*Non-conformité 1\* : Les vitesses d'éjection des chaudières gaz n° 2 et n° 5 ne sont pas respectées.*

*Observation du 21/03/2023 : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) : - la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 2 s'élève à 7,55 m/s ; - la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 5 s'élève à 3,36 m/s. L'exploitant déclare que ce non-respect de la vitesse minimale d'éjection est dû au fait que le conduit était prévu pour rejeter les effluents gazeux de trois chaudières à pleine puissance (n° 5, n° 7 et chaudière à fioul mise en arrêt définitif), or seule la chaudière n° 2 est en fonctionnement (la n° 7 n'a pas fonctionné en 2022 ni en 2023). Il précise également qu'il a informé la ville de Blois de cette problématique dans le cadre du schéma directeur actuellement en cours et dont les conclusions sont attendues en 2023.*

*L'inspection rappelle que cette problématique est récurrente et qu'une action corrective doit être mise en oeuvre.*

*Constat du 21/03/2023 : La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de la chaudière gaz n° 5 est inférieure à 6 m/s.*

*Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) : • la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 2 s'élève à 7,3 m/s à pleine charge ; la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 5 s'élève à 2,8 m/s. L'exploitant réitère les justifications qu'il avait énoncées le 21/03/2023. Il précise que le schéma directeur de la ville de Blois n'a pas achevé, ses conclusions devraient être rendues en 2025. L'inspection rappelle que cette problématique est récurrente et qu'une action corrective doit être mise en oeuvre.*

*Constat : La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de la chaudière gaz n° 5 est inférieure à 6 m/s.*

**Constats au 17/11/2025 :**

Le rapport de mesure des émissions atmosphériques réalisé le 19 décembre 2024 indique :

- une vitesse d'éjection de 7,03 m/s pour la chaudière gaz n° 2 ;
- une vitesse d'éjection de 2,38 m/s pour la chaudière gaz n° 5.

Le rapport de mesure des émissions atmosphériques réalisé le 18 février 2025 indique :

- une vitesse d'éjection de 4,86 m/s pour la chaudière gaz n° 2 ;
- une vitesse d'éjection de 2,51 m/s pour la chaudière gaz n° 5.

Cependant, le rapport de mesure des rejets atmosphériques indique que les installations n'étaient pas en marche à 100% lors des mesures de vitesse.

L'exploitant réitère les justifications précédemment énoncées.

La ville de Blois, présente lors de la visite d'inspection, a précisé que le schéma directeur est finalisé. Celui-ci prévoit une restructuration et une modernisation importante de la chaufferie et du réseau, incluant le remplacement de toutes les chaudières. Ces travaux pourraient permettre la modification des conduits afin d'atteindre la vitesse d'éjection minimale requise.

Ces travaux ne seront réalisés que dans le cadre de la prochaine délégation de service public, à partir de juin 2027.

L'inspection des installations classées a rappelé que, ce constat étant récurrent, une action corrective doit être mise en œuvre. Si la ville de Blois confirme l'engagement de ces travaux lors de la prochaine délégation de service public à partir de juin 2027, elle devra déposer une demande d'aménagement de prescription, sollicitant un délai avant le début des travaux. L'inspection des installations classées a également rappelé que toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. Un dossier de porter à connaissance au titre des ICPE devra donc être constitué en cas de travaux importants de restructuration.

**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la vitesse minimale d'éjection est atteinte lorsque ses installations fonctionnent en marche continue maximale**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois